

Approbation d'un Règlement communal



Délai référendaire

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité porte à la connaissance des habitants la décision d'approbation du Règlement communal sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions du Département des institutions, du territoire et du sport du 29 juillet 2024.

Conformément à l'article 162, al. 1, lettre c de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; BLV 160.01) du 5 octobre 2021, il est fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la notification de leur approbation. La procédure de référendum en matière communale est régie aux art. 160 ss LEDP.

Municipalité

Commune de Commugny

Règlement communal concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions

En application de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), la Commune de Commugny demande l'approbation du règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions. La demande est parvenue à la Direction générale du territoire et du logement le 17 mai 2024.

Le dossier a suivi la procédure prévue par la loi sur les communes, à savoir :

- Examen : 18 mars 2024.
- Adopté par le Conseil communal : 1^{er} mai 2024.

Vu ce qui précède, le Département des institutions, du territoire et du sport :

DECIDE

- **d'approuver le règlement communal de la Commune de Commugny relatif aux émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.**

La cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport



Christelle Luisier Brodard
conseillère d'Etat

Annexes

3 exemplaires pour signature

Copie

Commune de Commugny

DGTL

FAO : pour publication